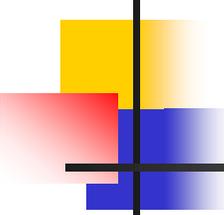


Systeme salarial

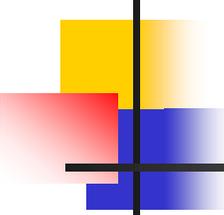


SPO/MM



Sommaire

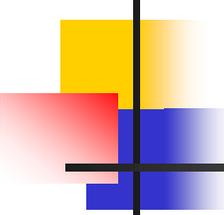
- Bases légales
- Déroulement des travaux
- Forme législative
- Echelles
- Classes
- Paliers
- Adaptation des échelles
- Prestation liée au marché du travail
- Fixation du traitement initial
- 13e salaire
- Promotion
- Paiement à l'heure effective
- Allocation d'employeur pour enfant
- Gratification d'ancienneté
- Prime de fidélité
- Passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle
- Exemples du passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle



Bases légales

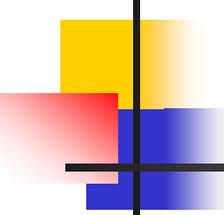
- LPers art 78 à 107

- Chapitre VII du RPers (entrée en vigueur le 1.1.2004)



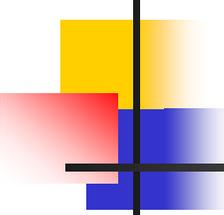
Déroulement des travaux

- Mise en consultation d'un projet d'ordonnance modifiant le RPer le 5.5.2003
- Nouveau projet soumis au Conseil d'Etat en octobre 2003
- Adoption de l'ordonnance le 11.11.2003
- Entrée en vigueur le 1.1.2004



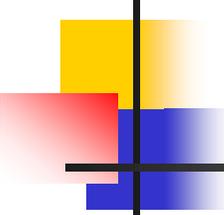
Forme législative

- Introduction du système salarial par une modification du RPers: chapitre VII
- Renumérotation des articles du RPers depuis l'article 76 jusqu'à l'article 157
- Au final, un seul règlement RPers qui sera édité en livrets et remplacera le livret édité en 2003



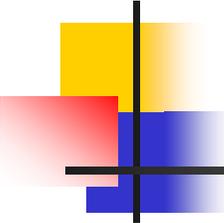
Echelles

- Minimum et maximum des échelles fixés par le Grand Conseil
- Structure, nombre de classes, nombre de paliers, minimum et maximum de chaque classe fixés dans le RPers et une ordonnance du Conseil d'Etat
 - 36 classes dans l'échelle générale
 - 4 classes dans l'échelle spéciale



Classes

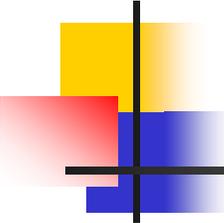
- Suppression des classes initiales et de sélection
- Minimum de chaque classe = F-2
- Maximum de chaque classe = F+1
- Mêmes principes pour la structure de l'échelle spéciale



Paliers

1. Principes

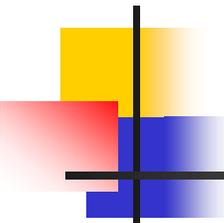
- La différence entre le minimum et le maximum de chaque classe est divisée en paliers
- Le minimum est égal au palier 0 ; le maximum est égal au palier 20
- Les paliers sont techniquement divisés en demi-paliers
- L'augmentation annuelle ordinaire est égale à 1 palier
- L'augmentation annuelle est moins élevée que celle prévue dans les anciennes échelles (environ 1/3 de moins)
- La première augmentation annuelle est octroyée au terme de la période probatoire sauf si le contrat prévoit une autre date; si la fin de la période probatoire coïncide avec le début de l'année civile, il est octroyé une seule augmentation sauf si le contrat prévoit l'octroi de 2 augmentations



Paliers

2. Refus

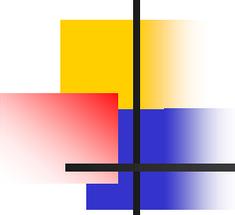
- L'augmentation annuelle n'est pas octroyée lorsqu'il y a insuffisance des prestations par rapport aux exigences du poste
- Une évaluation des prestations est nécessaire pour justifier un refus
- Si l'insuffisance concerne le comportement, l'augmentation est totalement refusée
- Si l'insuffisance ne concerne que les aptitudes et est partielle, l'augmentation annuelle correspondra à un demi palier. La 2e partie du palier peut être octroyée en juillet



Paliers

3. Non-octroi

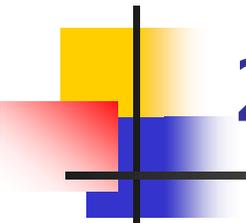
- L'augmentation annuelle n'est pas octroyée lorsque le collaborateur a travaillé moins de six mois dans l'année sauf vacances, congé de maternité, accident et maladie professionnels
- Elle n'est pas octroyée pendant la période probatoire
- Elle n'est pas octroyée lorsque le traitement est fixé en classe inférieure sauf décision contraire de l'autorité d'engagement
- Elle n'est pas octroyée si le contrat prévoit un traitement fixe ou bloqué pendant une durée déterminée



Adaptation des échelles

1. Renchérissement

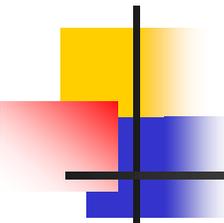
- Décision annuelle du Conseil d'Etat
 - Critères
 - Évolution de l'indice des prix à la consommation
 - Situation financière de l'Etat
 - Situation économique et sociale
- Adaptation obligatoire tous les 3 ans
 - L'adaptation doit être au moins partielle
 - L'adaptation peut être différenciée



Adaptation des échelles

2. Salaires réels

- Décision annuelle du Conseil d'Etat sur la base de statistiques et de comparaisons salariales
 - Critères
 - Évolution des salaires réels
 - Situation financière de l'Etat
 - Situation économique et sociale
- Adaptation obligatoire tous les 3 ans
 - L'adaptation doit être au moins partielle
 - Intégration de l'augmentation éventuelle dans le traitement de référence
 - L'adaptation porte sur les échelles entières



Adaptation des échelles

3. Augmentation des maxima

- Augmentation chaque année jusqu'en 2013 du maximum de chaque classe de fr. 300, 13e salaire compris
 - La valeur du palier 20 est augmentée de fr. 276.90/an
 - La valeur du palier 1 est augmentée de fr. 13.85/an
- Intégration de l'augmentation dans le traitement de référence
- L'augmentation porte sur les échelles entières

Exemple de la constitution d'une classe de la nouvelle échelle (classe 12)

I 10

F 12

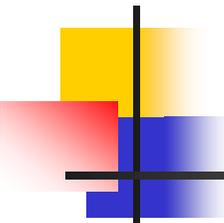
S 13

Cl. 12

Echelle des Traitements		2003										Indice 108.10	
CLASSE 10		N 10										Echelle	
Redressement	Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Traitement de base	Année	1'570.80	50'998.80	52'569.60	54'140.40	55'711.20	57'282.00	58'852.80	60'424.20	61'995.00	63'565.80	65'137.20	66'708.00
	Mai	130.90	4'249.90	4'330.80	4'511.70	4'642.60	4'773.55	4'904.45	5'035.35	5'166.25	5'297.15	5'428.10	5'559.00
CLASSE 12		N 12										Echelle	
Redressement	Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Traitement de base	Année	1'696.80	54'903.60	56'599.80	58'296.40	59'992.40	61'689.20	63'387.00	65'083.80	66'780.60	68'477.40	70'174.20	71'871.00
	Mai	141.40	4'575.30	4'716.65	4'858.05	4'999.45	5'140.85	5'282.25	5'423.65	5'565.05	5'706.45	5'847.85	5'989.25
CLASSE 13		N 13										Echelle	
Redressement	Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
Traitement de base	Année	1'759.80	57'046.20	58'776.00	60'535.80	62'295.60	64'054.80	65'814.60	67'574.40	69'334.20	71'093.40	72'853.20	74'613.00
	Mai	146.65	4'751.25	4'898.00	5'044.65	5'191.30	5'337.90	5'484.55	5'631.20	5'777.85	5'924.45	6'071.10	6'217.75

+ Frs 300.-

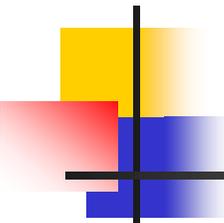
Echelle des Traitements		2003										LPERS										Indice 108.5 (valeur financière 108.1)									
CLASSE 12		N 12										Palierr (Dahir-palierr)										Palierr (Dahir-palierr)									
Redressement	Année	0 (0)	(2)	2 (4)	3 (6)	4 (8)	5 (10)	6 (12)	7 (14)	8 (16)	9 (18)	10 (20)	11 (22)	12 (24)	13 (26)	14 (28)	15 (30)	16 (32)	17 (34)	18 (36)	19 (38)	20 (40)									
Traitement de base	Année	1'191.80	50'998.80	52'194.60	53'391.00	54'586.80	55'782.60	56'979.00	58'174.80	59'370.60	60'567.00	61'762.80	62'959.20	64'155.00	65'350.80	66'547.20	67'743.00	68'938.80	70'135.20	71'331.00	72'527.40	73'723.20	74'919.00								
	Mai	91.65	4'249.90	4'349.55	4'449.25	4'548.90	4'648.55	4'748.25	4'847.90	4'947.55	5'047.25	5'146.90	5'246.60	5'346.25	5'445.90	5'545.60	5'645.25	5'744.90	5'844.60	5'944.25	6'043.95	6'143.60	6'243.25								
Y compris 13ème	Année	1'295.45	55'248.70	56'544.15	57'840.25	59'135.70	60'431.15	61'727.25	63'022.70	64'318.15	65'614.25	66'909.70	68'205.80	69'501.25	70'796.70	72'092.80	73'388.25	74'683.70	75'979.80	77'275.25	78'571.35	79'866.80	81'162.25								



Prestation liée au marché du travail

a. Prestation individuelle

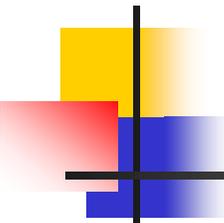
- Conditions cumulatives
 - Le salaire offert selon les règles ordinaires n'est pas suffisant pour engager ou garder un collaborateur ou une collaboratrice
 - Le collaborateur ou la collaboratrice a des compétences particulières nécessaires pour l'employeur
- Octroi sous forme de paliers avancés avec en principe blocage du traitement pendant une durée déterminée
ou
- Octroi sous forme de supplément de traitement au plus jusqu'à 20 % du maximum du traitement
- Rapport périodique au Conseil d'Etat par le SPO



Prestation liée au marché du travail

b. Prestation à une catégorie de personnel

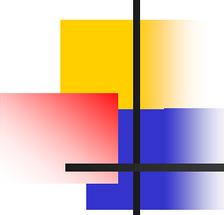
- Conditions
 - Le salaire offert selon les règles ordinaires n'est pas suffisant pour engager ou garder les collaborateurs ou les collaboratrices d'une catégorie spécifique
 - Enquêtes salariales
- Forme
 - Supplément de traitement
- Rapport périodique au Conseil d'Etat par le SPO



Prestation liée au marché du travail

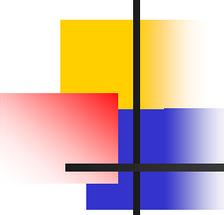
c. Éléments techniques

- La prestation fait partie du traitement brut soumis aux cotisations légales (y compris à la Caisse de prévoyance)
- La prestation n'est pas prise en compte pour le paiement des heures supplémentaires sauf si elle est constituée de paliers avancés



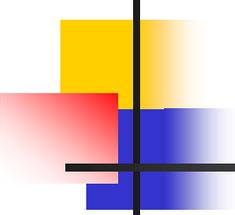
Fixation du traitement initial

- Le traitement est fixé dans la classe attribuée à la fonction
- La fixation du palier s'effectue dans le cadre suivant
 - Chaque année d'expérience professionnelle acquise après 2004 justifie l'octroi d'un palier
 - Les années d'expérience professionnelle acquises avant 2004 justifient l'octroi de paliers jusqu'à concurrence au plus de ceux octroyés au personnel déjà en place avec une expérience identique et le cas échéant un âge identique
 - Les années d'expérience non professionnelle accomplies après 2004, (par exemple consacrées à des tâches éducatives) peuvent justifier l'octroi d'un palier pour 3 années et au maximum de 3 paliers
- La fixation d'un palier au-delà de celui déterminé par les règles précédentes entre dans la problématique de la prestation pour marché du travail



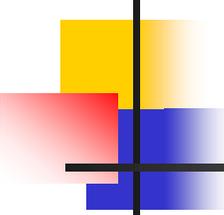
13e salaire

- Le 13e salaire est versé en 2 x : juin et décembre
- Le salaire de décembre est avancé de quelques jours
- Le salaire de janvier est également avancé



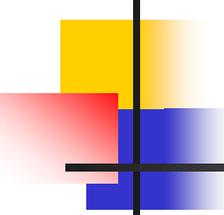
Promotion

- Promotion sans changement de fonction (ancien avancement)
 - Nouveau traitement au moins égal à l'ancien traitement majoré d'un palier calculé dans la nouvelle classe
- Promotion avec changement de fonction (ancienne promotion)
 - Nouveau traitement fixé comme pour un engagement ; il doit être au moins égal à l'ancien traitement majoré d'un palier calculé dans la nouvelle classe



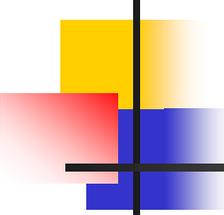
Paiement à l'heure effective

- Personnel administratif
 - Le tarif horaire du personnel payé en 42 h est égal au traitement mensuel divisé par 182
 - Il est majoré de 8.33% pour le 13e salaire
 - Il est majoré du droit aux vacances selon l'âge
 - Il est majoré de 4% pour les jours chômés
- Personnel enseignant
 - Le tarif horaire des enseignants est déterminé par le nombre de leçons correspondant à un plein temps
 - Il est majoré de 8.33% pour le 13e salaire
 - Il est majoré de 15.55% pour les vacances
 - Il est majoré de 2% pour les jours chômés



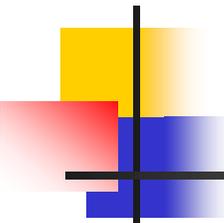
Allocation d'employeur pour enfant

- Maintien des règles actuelles quant au montant et à la répartition du droit
- Coordination avec les institutions subventionnées
- Rétroactivité de l'octroi
 - sur 5 ans
 - sur 2 ans si négligence de la part du collaborateur ou de la collaboratrice



Gratification d'ancienneté

- Après 25 et 35 ans de service
- Valeur
 - Un mois de congé payé
ou
 - Un traitement mensuel
ou
 - Une combinaison des deux : $\frac{1}{4}$ et $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{4}$
- Paiement le mois de l'échéance du droit sur la base du taux d'activité fixé dans le contrat
- Pour le personnel enseignant, le paiement s'effectue sur la base du taux d'activité de l'année scolaire écoulée
- Le congé peut être fractionné et peut être pris jusqu'à la retraite
- Report de la gratification si la personne ne répond pas aux exigences du poste



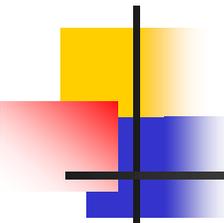
Prime de fidélité

a) Principe

- Maintien et gel à son niveau acquis au 31.12.2003
- Suppression définitive pour toutes les personnes qui n'y auront pas droit à cette date
- Suppression de l'augmentation de fr. 100.-- par an
- Evolution du montant de la prime en fonction du taux d'activité
- Diminution du montant de la prime chaque année de 150 francs tant que le maximum des classes est augmenté chaque année de 300 francs

Prime de fidélité

b) Exemple: traitement 2003 en S 27 et prime de fidélité 2003 de 1600 francs; nouvelle classe: 26 palier 20 au 1.1. 2004 (indice 108.5 constant)



Année	Traitement	Prime
2003	134'789	1600
2004	135'124	1450
2005	135'424	1300
2006	135'724	1150
2007	136'024	1000
2008	136'324	850
2009	136'624	700
2010	136'924	550
2011	137'224	400
2012	137'524	250
2013	137'824	100

Passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle

a. Principes

- **Traitements fixés dans l'ancienne classe initiale I**
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation + 2 (cl. initiale I 6 LTP = Cl. 8 LPers)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle
- **Traitements fixés dans l'ancienne classe initiale J**
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation + 1 (cl. initiale J 7 LTP = Cl. 8 LPers)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle
- **Traitements fixés dans une ancienne classe dite inférieure**
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation (cl. inférieure 6 LTP = Cl. inférieure 6 LPers)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il n'est pas octroyé de palier sauf sur demande de l'autorité d'engagement

Passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle

a. Principes

- Traitements fixés dans l'ancienne classe de fonction F
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation (cl. fonction F 8 LTP = Cl. 8 LPers)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

- Traitements fixés dans l'ancienne classe de sélection S
 - Ils sont fixés dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation -1 (cl. sélection S 9 LTP = Cl. 8 LPers)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle jusqu'à concurrence du nouveau maximum de la nouvelle classe

Passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle

b. Cas particuliers

- **Si le traitement devait passer en classe de fonction ou de sélection au 1.1.2004**
 - Le traitement est d'abord fixé selon les anciennes règles en classe F ou S
 - Le traitement est ensuite fixé dans la nouvelle classe de la nouvelle échelle selon les principes généraux (cf. a. Principes)
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle
- **Si le traitement devait passer en classe de fonction au 1er juillet ou au 1er septembre 2004**
 - il est fixé dans la nouvelle échelle dans la classe ayant la même numérotation que l'ancienne classe de fonction
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé **deux** paliers (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle

Passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle

c. Personnel enseignant au bénéfice de la classe de sélection non contiguë

- Le passage dans la nouvelle échelle se fait dans la classe de fonction + 1 classe, soit par exemple
 - classe de fonction F 16 ancienne échelle= classe 17 nouvelle échelle
 - classe initiale I 14 ancienne échelle= classe 17 nouvelle échelle
 - classe de sélection S 18 ancienne échelle= classe 17 nouvelle échelle

- Le traitement est ensuite fixé dans la nouvelle classe de la nouvelle échelle selon les principes généraux
 - Au niveau du palier le plus proche couvrant l'ancien salaire
 - Il est ensuite octroyé un palier (valeur nouvelle échelle) au titre d'augmentation annuelle
 - Les cas particuliers sont traitées selon les règles énumérées à la page précédente

Exemples du passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle (base indice 108.5)

a. Gérard Manvussa

- Monsieur Gérard Manvussa travaille à 100%.
- Son traitement dans l'ancienne échelle est fixé en classe F 16 échelon 10. Il correspondait mensuellement à fr. 6951.75
- Au 31.12 2003, il doit bénéficier d'une prime de fidélité de fr. 1500
- Son traitement brut 2003 s'élève donc à fr. **91'872.75**

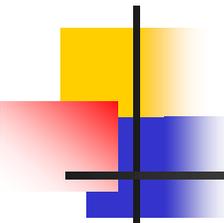
- Son nouveau traitement sera fixé dans la nouvelle classe 16 palier 19. Le traitement mensuel sera de fr. 7124. 35
- Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de fr. 1350
- Son traitement brut 2004 s'élèvera à fr. **93'966.55**

Exemples du passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle (base indice 108.5)

b. Ines Perez

- Madame Ines Perez travaille à 80%
- Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe S 16 échelon 10. Il correspondait mensuellement à fr.5561.40
- Au 31 .12. 2003 elle doit bénéficier d'une prime de fidélité de fr. 1200, compte tenu de son taux d'activité
- Son traitement brut 2003 s'élève donc à fr. **73'498.20**

- Son nouveau traitement sera fixé dans la nouvelle classe 15 palier 20. Le traitement mensuel sera de fr. 5580. 65
- Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de fr. 1080
- Son traitement brut 2004 s'élèvera à fr. **73'628.30**

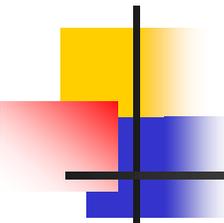


Exemples du passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle (base indice 108.5)

c. Alex Terieur

- Monsieur Alex Terieur travaille à 100%
- Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe I 14 échelon 8. Il correspondait mensuellement à fr.6148.95
- Il devrait passer en classe de fonction au 1er juillet 2004
- Au 31 .12. 2003 il doit bénéficier d'une prime de fidélité de fr. 1500
- Son traitement brut 2003 s'élève donc à fr. **81'436.35**

- Son nouveau traitement sera fixé dans la nouvelle classe 16 palier 13. Le traitement mensuel sera de fr. 6433.60
- Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de fr. 1350
- Son traitement brut 2004 s'élèvera à fr. **84'986.80**



Exemples du passage de l'ancienne échelle à la nouvelle échelle (base indice 108.5)

d. Jeanne Aulapain

- Madame Jeanne Aulapain travaille à 60%
- Son traitement dans l'ancienne échelle était fixé en classe S 13 échelon 9. Il correspondait mensuellement à fr. 3642.65 (6071.10 à plein temps)
- Au 31 .12. 2003, elle doit bénéficier d'une prime de fidélité de fr. 1320, compte tenu de son taux d'activité.
- Son traitement brut 2003 s'élève donc à fr. **48'674.45**

- Son nouveau traitement sera fixé dans la nouvelle classe 12 palier 20. Le traitement mensuel sera de fr. 3745.30
- Au 31 décembre 2004, sa prime de fidélité sera de fr. 1230
- Son traitement brut 2004 s'élèvera à fr. **49'918.90**

Fin.....

